

Contrôles officiels de base et protection des animaux



Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 420 74 20
F 41 32 420 74 21
info@frij.ch
www.frij.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE



CHAMBRE JURASSIENNE
D' **AGRICULTURE**

**Validé par le Service de la Consommation et des Affaires
Vétérinaires du Canton du Jura**

Introduction

Ce guide est un extrait des deux manuels mentionnés ci-dessous et présente les éléments principaux des contrôles officiels de base. Il est destiné aux agriculteurs qui désirent savoir si les exigences légales importantes sont remplies sur l'ensemble de l'exploitation et notamment si les installations de leur exploitation et la détention de leurs chevaux répondent aux exigences des différentes ordonnances. Cependant, toutes les exigences légales et tous les détails des contrôles ne sont pas présentés dans ce document. Nous vous recommandons de parcourir les deux documents officiels ci-dessous:

- ***Manuel de contrôle - Animaux de rente***
- ***Manuel de contrôle Protection des animaux – Chevaux***

Ces manuels sont téléchargeables sur:

<http://www.blv.admin.ch/themen/tierschutz>

<http://www.blv.admin.ch/org>

Les exigences présentées ci-dessous s'appliquent aux animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots.

Table des matières:

1. Animal de rente ou de compagnie?
2. La pharmacie, *médicaments vétérinaires*
3. Les animaux, *la santé et le trafic*
4. Les installations, *hygiène en production primaire*
5. L'écurie, *la détention des animaux*
6. Formation des détenteurs d'équidés

Principales ordonnances :

L'hygiène de la production primaire animale (OPPr, OHyPPr)

La Santé des animaux (OFE, OPAn, OHyPPr)

Les médicaments vétérinaires (OMédV)

Le trafic des animaux (OFE)

La protection des animaux (OPAn)

1. Animal de rente ou animal de compagnie?

Tout propriétaire de cheval peut choisir le statut de son cheval, à savoir s'il est un animal de rente ou un animal de compagnie. Tout cheval est considéré dans un premier temps comme un animal de rente.

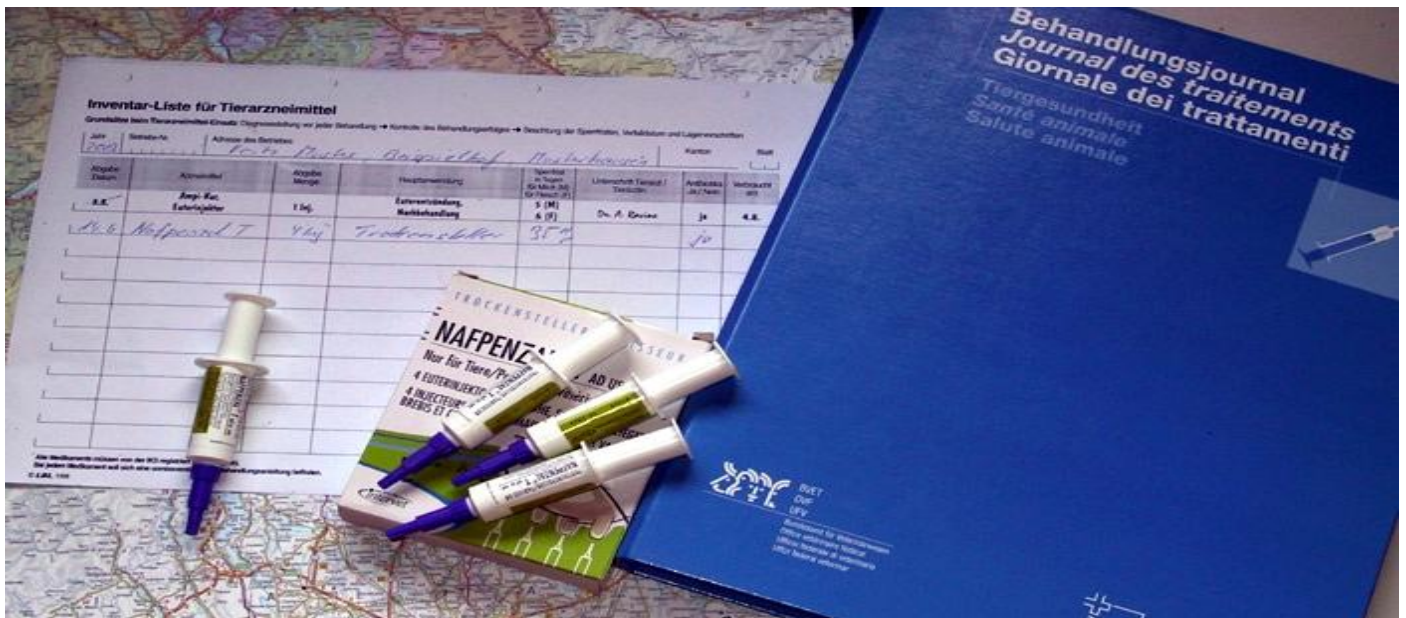
Vous pouvez changer ce statut en modifiant l'utilisation qui est faite du cheval dans la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Il est possible d'enregistrer à tout moment un cheval, animal de rente en animal de compagnie. Ce changement est alors irréversible. Il n'est plus possible à un animal de compagnie de redevenir animal de rente.

Les conséquences :

Si le cheval est un animal de rente, la palette de médicaments est restreinte et un journal des traitements doit être tenu pour que l'animal puisse plus tard être abattu et pour que sa viande puisse être reconnue propre à la consommation humaine.

Si le cheval devient un animal de compagnie, la tenue d'un journal des traitements n'est plus exigée et la palette de médicaments qui peut lui être administrée est plus large.





2. La pharmacie

Médicaments vétérinaires

Uniquement pour les chevaux considérés comme animaux de rente !

MédV 01 Il faut une convention MédVét avec le vétérinaire qui remet les médicaments à titre de stock.

Exigences Le vétérinaire doit évaluer personnellement l'état de santé des animaux de rente à traiter avant de remettre des médicaments (visite du cheptel).
Grâce à la convention Médvét, des médicaments peuvent également être remis pour le traitement même sans visite individuelle du cheptel.
La convention Médvét est conclue pour une durée d'au moins 1 année

Remarque *Il peut y avoir plusieurs catégories d'animaux sur la même convention.
Une seule convention Médvét peut être signée par catégorie d'animaux (sauf si il y a plusieurs unités de production avec n° BDTA différent).
Il peut y avoir plusieurs conventions Médvét avec des vétérinaires différents mais ces conventions ne concernent qu'une seule catégorie d'animaux (vétérinaire x pour les bovins, vétérinaire y pour les chevaux).*

MédV 02 Au moins deux visites du cheptel par année sont effectuées dans le cadre de la convention Médvét. Un document est établi à la fin de la visite.

Exigences Contenu des visites d'exploitation et des rapports de visite

- Etat de santé du cheptel
- Problèmes sanitaires, traitements et contrôles ultérieurs depuis la dernière visite
- Mesures prophylactiques et thérapeutiques depuis la dernière visite
- Données relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires et au stockage sur site des médicaments vétérinaires

Fréquence et mode de visite des exploitations

- Au moins 2x par année (estivage: 1x)

La convention et les rapports de visite doivent être conservés durant 3 ans

MédV 03 La quantité de MédV en stock correspond à l'effectif d'animaux.

Exigences S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut remettre, selon la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks:

- prophylaxie: pour 4 mois au maximum
- lutte antiparasitaire: pour 12 mois au maximum



MédV 04 Le journal des traitements est correctement tenu et conservé durant 3 ans.

Exigences Vous devez veiller à ce que les traitements avec médicaments ci-dessous soient consignés dans un journal des traitements:

Les médicaments devant être consignés (art 26 OmédV):

Médicaments assortis de délais d'attente

Médicaments soumis à ordonnance

Médicaments reconvertis, importés

Médicaments non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (formule magistrale)

Informations à indiquer:

- la date de la première et de la dernière utilisation
- l'animal ou le groupe d'animaux
- le motif du traitement
- la dénomination commerciale et la quantité du médicament vétérinaire
- les délais d'attente et les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente
- le nom de la personne autorisée à remettre le médicament vétérinaire

MédV 05 Il y a des étiquettes supplémentaires sur les médicaments avec les indications requises ainsi que, si nécessaire, les instructions d'utilisation écrites.

Exigences Les médicaments à consigner doivent avoir sur chaque emballage individuel une étiquette supplémentaire mentionnant les indications suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne remettant le médicament
- la date de remise
- le nom du détenteur d'animaux

Il doit en outre y avoir des instructions d'utilisation avec:

- l'animal / le groupe d'animaux à traiter
- l'indication
- l'application, le dosage et la durée d'utilisation
- le délai d'attente
- les prescriptions de stockage

Remarque Pour les médicaments ayant une indication claire, le texte de l'emballage peut suffire!

Garder les emballages originaux jusqu'à l'utilisation du dernier médicament!

MédV 06 L'inventaire des médicaments vétérinaires

Exigences Consigner les indications ci-dessous pour chaque médicament prescrits ou délivrés à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments

- la date
- la dénomination commerciale
- la quantité en unités de conditionnement
- le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

Les documents doivent être conservés durant 3 ans.

Date de remise	Médicament vétérinaire (nom commercial)	Quantité remise	Médicament remis par	Elimination (destruction ou restitution du médicament)		
				Date	Personne	Quantité
3. 4.	Injecteur medexemple	4 injecteurs	Dr B. Meler	18. 6.	Dr B. Meler	1 injecteur

MédV 07 Les MédV sont autorisés, non périmés et sont correctement entreposés.

Exigences **Conservation des médicaments vétérinaires sur l'exploitation**

- hygiénique, sûre et en bon ordre
- d'après les notices d'emballage

Remarque *Les médicaments doivent être autorisés en Suisse (vignette de Swissmedic), rangés dans un endroit fermé (armoire) et séparés des denrées alimentaires et des engrais
Remettez les médicaments périmés à votre vétérinaire*



3. Les animaux

Santé et trafic

SA 01 L'état de santé et les soins aux animaux sont satisfaisants.

Exigences Soigner et nourrir convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.

Remplie si

- Les animaux sont propres (pas souillés) et en bonne santé.
- Les animaux malades et blessés sont hébergés, traités et soignés correctement.
- L'état d'embonpoint des animaux est suffisant.
- Les soins aux sabots sont effectués de manière régulière et dans les règles de l'art.

SA 03 Les soins vétérinaires des animaux sont assurés.

Exigences Les détenteurs doivent soigner convenablement les animaux et prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé. Pour cela, il faut que les soins vétérinaires soient assurés.

TA 01 La traçabilité du trafic des animaux est garantie.

L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.

Le propriétaire d'équidés est inscrit à Agate.

TA 02 Les animaux sont identifiés et reconnaissables

Exigences **Naissance**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tous les chevaux nés après cette date doivent être identifiés avec une puce électronique et un passeport. Les poulains destinés à l'abattage l'année de leur naissance n'ont pas besoin de passeport ni de puce électronique.

L'annonce de la naissance du poulain est réalisée dans les 30 jours auprès de la BDTA par le propriétaire.

Vous avez ensuite jusqu'au 30 novembre de l'année de naissance de votre poulain pour faire implanter une puce électronique par le vétérinaire et faire relever son signalement par une personne reconnue.

Le passeport doit être commandé jusqu'au 31 décembre de l'année de naissance du poulain.

Les équidés nés **avant** le 1^{er} janvier 2011 doivent être identifiés par un passeport uniquement.

Déplacements

Les déplacements d'une durée inférieure à 30 jours ne doivent pas être inscrits à la BDTA

Les déplacements d'une durée supérieure à 30 jours en Suisse ou à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA dans les 30 jours. C'est le propriétaire qui établit cette notification en introduisant la date du déplacement et le numéro BDTA de la nouvelle écurie.

Vente/Acquisition

En cas de vente d'un cheval, une notification de remise/vente doit être faite par le vendeur dans les 30 jours. L'acheteur doit effectuer une notification d'acquisition en introduisant le numéro UELN, le n°Agate de l'ancien propriétaire et la date d'achat. Aussi longtemps que la notification d'acquisition n'est pas effectuée, le vendeur reste propriétaire du cheval. De plus, si l'animal change d'écurie, le nouveau propriétaire doit faire une notification de déplacement (sinon l'équidé reste enregistré chez l'ancien propriétaire).

Ces exigences sont aussi valables pour les poneys, les ânes, les bardots et les mulets.

TA 03 Le cheptel correspond aux données de la BDTA

Exigences **Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux**

Dans un délai de 30 jours:

naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage, changement de propriétaire, castration d'un étalon.

Remarque **Dans un délai de 3 jours ouvrables:**

le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie.

TA 04 Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets et correctement remplis, et sont conservés durant 3 ans.

Exigences Lorsque des chevaux sont abattus ou qu'ils changent de propriétaire, il faut établir un certificat de santé écrit pour les animaux. Les indications peuvent être faites à la dernière page du passeport équin :

Bestätigung über Arzneimitteleinsatz und Tiergesundheit bei der Schlachtung
 Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de l'abattage
 Attestato relativo all'impiego di medicinali e alla salute dell'animale per la macellazione

Die unterzeichnete Person bestätigt hiermit, dass der in diesem Pass beschriebene Equide mit der UELN:
 Le sousigné atteste que l'équidé décrit dans ce passeport avec l'UELN :
 La persona sottoscritta conferma che l'equide iscritto nel presente passaporto con UELN: _____

gesund ist und innerhalb der letzten 10 Tage weder krank noch verunfallt war;
 est en bonne santé et n'a pas été malade ou accidenté au cours des dix derniers jours ;
 è sano e non è stato ammalato né infortunato negli ultimi dieci giorni;

alle Absetzfristen nach einer allfälligen Behandlung mit Arzneimitteln abgelaufen sind,
 en cas de traitement médicamenteux, tous les délais d'attente sont écoulés ;
 tutti i termini d'attesa dopo un eventuale trattamento con medicinali sono scaduti;

keine Futtermittel mit Wirkstoffen in Mengen erhalten hat, die im Fleisch Rückstände in unzulässigen Konzentrationen verursachen können.
 n'a pas consommé d'aliments contenant des substances actives susceptibles de laisser des résidus dépassant les concentrations autorisées dans la viande.
 non è stato alimentato con alimenti contenenti sostanze attive che possono produrre residui nella carne in concentrazioni inammissibili.

Falls diese Angaben nicht durch Ankreuzen bestätigt werden können, müssen die folgenden Angaben gemacht werden:
 Si ces données ne peuvent pas être confirmées en cochant les cases correspondantes, les informations suivantes doivent être fournies :
 Se quanto sopra non può essere confermato, si deve indicare quanto segue:

Der Equide war innerhalb der letzten 10 Tage krank oder verunfallt.
 L'équidé a été malade ou accidenté durant les dix derniers jours.
 L'equide si è ammalato, ferito o infortunato negli ultimi dieci giorni.
 Art der Krankheit/des Unfalls: / Type de maladie/d'accident : / Tipo di malattia/infortunio: _____

Der Equide wurde mit Arzneimitteln behandelt, deren Absetzfristen noch nicht abgelaufen sind.
 L'équidé a été traité à l'aide de médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore écoulé.
 L'equide è stato trattato con medicinali i cui termini d'attesa non sono ancora scaduti.
 Angabe der Arzneimittel: / Données sur les médicaments : / Medicamento: _____
 Angabe der Absetzfristen: / Indication des délais d'attente : / Termini d'attesa: _____

Der Equide erhielt Futtermittel mit Wirkstoffen, die im Fleisch Rückstände in unzulässigen Konzentrationen verursachen können.
 L'équidé a consommé des aliments contenant des substances actives susceptibles de laisser des résidus dépassant les concentrations autorisées dans la viande.
 L'equide è stato foraggiato con alimenti contenenti sostanze attive che possono produrre residui nella carne in concentrazioni inammissibili.
 Angabe der Wirkstoffe: / Données sur les substances actives : / Sostanza attiva: _____
 Datum der Behandlung/Verfütterung: / Date du traitement/de l'affouragement : / Data del trattamento/foraggiamento: _____

Name und Adresse des Tierhalters (in Blockschrift):
 Nom et adresse du détenteur responsable (en caractères d'imprimerie) :
 Nome e indirizzo del detentore (in stampatello): _____

TVD-Nr. der Tierhaltung: _____ Ort und Datum: _____ Unterschrift:
 No BDTA de l'unité d'élevage : _____ Lieu et date : _____ Signature :
 N. BDTA dell'azienda detentrici di animali: _____ Luogo e data: _____ Firma: _____

Les poulains abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance **n'ont pas besoin d'un passeport équin**. Pour ces animaux, la personne qui livre les animaux pour l'abattage doit remplir l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux sur l'attestation de réception lors de l'abattage.

Remarque Le passeport ou une copie du signalement doivent être conservés là où l'équidé est détenu. Si votre cheval est en pension, le passeport ou une copie du signalement doivent être conservés dans la pension.



4. Les installations

L'hygiène en production primaire

Produits primaires def: *les plantes, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale destinés à la consommation humaine ou animale*

PPr 01 L'eau d'abreuvement est propre et les aliments pour animaux sont non avariés

Exigences Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. Les aliments pour animaux doivent être propres, irréprochables du point de vue de l'hygiène et non avariés.

PPr 02 Tous les équipements qui entrent en contact avec les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont irréprochables.

Exigences Les installations (y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale), les locaux servant à l'élevage, les équipements, notamment ceux servant à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport doivent être nettoyés régulièrement (au besoin, désinfectés).
Les matériaux de litière doivent être dans un état qui ne compromette pas la sécurité alimentaire.

Remarque *Autochargeuses, presses, mélangeuses, ... doivent aussi être propres*

PPr 03 Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément.

Exigences Les producteurs doivent en particulier:

- éviter une contamination des produits par le personnel, les animaux, les nuisibles, les déchets, les médicaments vétérinaires, le matériel d'emballage, l'air, l'eau, le sol etc.,
- produire, entreposer, traiter et transporter les produits primaires de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées

Rempli si Les aliments pour animaux et les produits primaires d'origine animale sont entreposés séparément des substances dangereuses et des déchets, évent. sur différentes palettes.

- Pas de souillures par du mazout, du diesel ou des engrais etc. par dérive ou par écoulement.
- En cas de préjudices dus aux odeurs (garage), les produits primaires doivent être entreposés dans des sacs étanches (en papier ou en plastique) ou dans des récipients fermés.
- Les déchets sont régulièrement évacués.

Remarque **Substances dangereuses:** *les produits phytosanitaires, les engrais (engrais de ferme et engrais du commerce), les produits de désinfection ainsi que les lubrifiants et les carburants.*
Couvrir d'une bâche les céréales stockées dans un char à la ferme.

PPr 04 Le type, la quantité et la provenance des aliments achetés destinés animaux sont documentés.

Exigences Les producteurs doivent en tout temps être en mesure de renseigner, par des documents écrits, sur le type, la quantité et la provenance des aliments achetés destinés aux animaux.
Les documents doivent être conservés pendant 3 ans.

Remarque *Il faut conserver les bulletins de livraison, les factures ne suffisent pas, la traçabilité devant être assurée dès la livraison !*

PPr 05 Des enregistrements concernant l'utilisation de biocides dans l'unité d'élevage et lors d'entreposage de produits primaires d'origine animale sont disponibles

Exigences Les producteurs tiennent à disposition un registre concernant l'utilisation des produits de lutte contre les nuisibles utilisés dans l'unité d'élevage

Remarque *Notifier: la date d'application, le nom du produit, le dosage, les délais d'attente et le lieu ou les animaux traités. Ne pas oublier les produits anti-mouches.*

PPr 06 L'hygiène du personnel dans l'exploitation est suffisante et appropriée.

Exigences Les personnes qui produisent ou traitent des denrées alimentaires doivent respecter un niveau élevé de propreté personnelle. Elles doivent porter des vêtements propres et adaptés.

Les personnes atteintes d'une maladie aiguë transmissible par les denrées alimentaires ou qui excrètent des agents infectieux ne doivent pas entrer en contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. Elles doivent déclarer au producteur toute maladie éventuelle décelée par un médecin. Le producteur est tenu d'informer son personnel du caractère obligatoire de cette déclaration.

PPr 07 Le type, la quantité et les destinataires des produits primaires animaux (denrées alimentaires) sont documentés.

Exigences L'exploitation doit pouvoir prouver la remise de produits primaires (denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux) sur la base de documents écrits:

- **vente de chevaux:** le bulletin de pesage, le certificat du contrôle officiel des viandes ou la facture de l'abattoir et des taxes est suffisant pour assurer la traçabilité
- vente de lait à un acheteur de lait (par ex. fromagerie)
- vente d'œufs à un commerçant intermédiaire
- vente de miel à un commerçant intermédiaire
- vente d'aliments pour animaux à un moulin d'aliments pour animaux

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans.

La remise directe aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail (par ex. œufs aux magasins de village des environs proches) ne doit pas être enregistrée.



5. L'écurie

Détention des animaux

Nombre d'animaux dans les écuries

- Il n'y a pas plus d'animaux que de box individuels ou de stalles à disposition
- Les écuries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet les normes de la détention de chevaux en groupe.

Aire de repos

- L'aire de repos est recouverte d'une litière;
- La litière en quantité suffisante ¹⁾ et qu'elle est appropriée, propre et sèche.

Information à titre indicatif

1) Lorsque les sols sont isolés, tels les sols avec nattes en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince, car elle doit seulement garantir l'absorption de l'humidité.

Contact sociaux

- Les chevaux ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval, poney, âne, mulet ou bardot sur la même exploitation ¹⁾ ;
- Les jeunes chevaux ²⁾ sont détenus en permanence en groupe.

Remarques

1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un cheval âgé.

2) Les jeunes chevaux sont des poulains sevrés n'ayant pas encore atteint l'âge d'une utilisation régulière, mais âgés de moins de 30 mois au plus.

Eclairage

- L'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.
- L'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour²⁾ ;
- Dans les locaux de stabulation existants au 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler au SCAV qui examinera le cas.
- En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour;

Informations à titre indicatif

1) Règle générale: Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.

2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois ou le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.

Climat de l'écurie et bruit

- On ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur;
- Les chevaux ne transpirent pas dans l'écurie, même en plein été;
- Les chevaux ne sont pas exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Dispositifs électrisants visant à influencer sur le comportement des animaux dans l'écurie

- Les fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾ sont interdits;
- Il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux²⁾.

Remarques

1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

2) Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle

Fourrages et eau

- Les chevaux ont suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère p. ex., à leur disposition, sauf quand ils sont au pâturage;
- Les chevaux peuvent épancher complètement leur soif plusieurs fois par jour.

Les sols

- Les sols des écuries sont antidérapants;
- Le sol des aires de sorties où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine.

Les mouvements

Définitions

Utilisation: *On entend par utilisation d'un cheval le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.*

Sortie: *On entend par sorties la possibilité de prendre du mouvement en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables*

- Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation d'un cheval et les sorties sont considérées comme du mouvement ;
- L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales présentées sous le chapitre *Aire de sortie*;
- Les chevaux doivent sortir en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ¹⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte;
- En cas d'activité intense des insectes, la sortie des chevaux est différée à la nuit ou aux premières heures du jour;
- Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent sortir tous les jours pendant au moins deux heures ;
- Les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour ;

En résumé:

	Catégorie de cheval	Exigences en matière de sortie
Cat. 1	Chevaux utilisés , à savoir montés, conduits, travaillés à la main ou dans le marcheur, en général une fois par jour	Au moins 2 heures de sortie au moins 2 jours par semaine
Cat. 2	Jeunes chevaux , âgés de 30 mois au maximum et qui ne sont pas encore utilisés régulièrement	Au moins 2 heures de sortie par jour avec au moins un deuxième cheval sur la même aire de sortie ou la même prairie (cf. art. 59, al. 4 OPAn)
Cat. 3	Jument poulinière avec poulain et chevaux non utilisés âgés de plus de 30 mois . Font également partie de cette catégorie les vieux chevaux ou les ânes nains qui ne sont pas utilisés.	Au moins 2 heures de sortie par jour

- Les sorties sont exceptionnellement suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les chevaux fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période:
 - chevaux nouvellement introduits dans une exploitation;
 - conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorable ¹⁾ entre le 1^{er} novembre et le 30 avril;
 - utilisation lors de manœuvres militaires;
 - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.

Remarques

1) Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrêmes du sol, on entend un sol bourbeux en raison de fortes précipitations, des précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, du verglas risquant de provoquer la chute des chevaux sur l'aire de sortie.

- Un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour:

La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les chevaux ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie

La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.

Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.

Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont en permanence la possibilité de sortir, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

Les dérogations à l'obligation de sortir les chevaux doivent être inscrites dans le journal de sorties en indiquant les motifs, et s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée ou d'une manifestation, le lieu et le type de manifestation.

Abréviations désignant les dérogations à l'obligation de sortie

Abréviation	Explication
C	Sortie sur une surface couverte selon l'art. 61, al. 3 OPAn
U	Utilisation au lieu d'une sortie selon l'art. 61, al. 6, let. b et ann. 5, ch. 27-28 OPAn
M	Participation à une manifestation de plusieurs jours, p. ex. dans un cirque, un spectacle équestre, des expositions ou des compétitions sportives selon l'art. 61, al. 6, let. d OPAn
A	Manœuvre militaire selon l'art. 61, al. 6, let. c OPAn
I	Chevaux nouvellement introduits dans une exploitation pour quatre semaines au plus selon l'art. 61, al. 6, let. a OPAn
V	Repos au box d'au moins une semaine prescrit par le vétérinaire

Le fils de fer barbelé

Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé

L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires si les pâturages sont vastes et le fil doublé d'un autre obstacle

La détention prolongée en plein air

Les conditions sont remplies:

- lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes ¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle;

- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche;
- lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage; Au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).
- lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni bourbeux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine;
- lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement;
- lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré;
- lorsque les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître;

Remarque

1) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

Hauteur minimale du plafond

Pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Valeurs minimales

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	> 134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond dans la zone où se tiennent les chevaux ¹⁾²⁾ , m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

Remarques

1) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille du cheval le plus grand dans une unité de détention.

2) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière

Pour les écuries existantes au 1er septembre 2008

Valeurs minimales

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond dans la zone où se tiennent les chevaux ²⁾³⁾ , en m	-- ⁴⁾	-- ⁴⁾	2,0	2,2	2,2	2,2

Remarques

2) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille du cheval le plus grand dans une unité de détention.

3) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.

4) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008.

Détention individuelle de chevaux



Détention en box

Pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les jeunes chevaux ne sont pas détenus seuls. Par jeunes chevaux, on entend les poulains sevrés jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière, mais jusqu'à l'âge de 30 mois au plus

Dimensions minimales:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
Box de mise bas, box pour jument poulinière avec son poulain ¹⁾ en m ²	7,15	9,1	10,4	11,7	13,65	15,6
Largeur minimale du box	Au moins 1,5 fois la hauteur au garrot					

Remarque

1) Pour les juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois.

Pour les écuries existantes au 1er septembre 2008

Les jeunes chevaux ne sont pas détenus seuls. Par jeunes chevaux, on entend les poulains sevrés jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière, mais jusqu'à l'âge de 30 mois au plus

Dimensions minimales:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Surface ¹⁾ en m ²	-- ²⁾	-- ²⁾	7	8	9	10,5

Remarques

1) Pour les box de juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.

2) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008

Détention à l'attache

- Les chevaux ne doivent pas être détenus à l'attache ¹⁾; Les chevaux nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines ²⁾. L'éleveur doit être en mesure de prouver qu'après cette période le cheval pourra être hébergé dans une autre unité de détention
- En cas de détention à l'attache, les places sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles

- Les places à l'attache sont conçues de façon à ce que les chevaux ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce.

Remarques

- 1) Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.
- 2) Cela ne s'applique pas aux chevaux de moins de 30 mois.

Détention de chevaux en groupe



Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux, ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer;
 Les enclos ne comportent pas d'impasses;
 En stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par un large passage ou par deux passages plus étroits.

Surfaces minimales des box pour groupe à un compartiment

La surface minimale par cheval dans le box pour groupe à un compartiment correspond à la surface minimale d'un box individuel.

Remarque:

Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20 % au maximum.

Surfaces de repos minimales des écuries à stabulation libre à plusieurs compartiments

Dimensions minimales:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Aire de repos minimale par cheval ¹ en m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8

Remarque

- 1) Pour les box de juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.
- 2)

Compartiment spécial

- Un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux chevaux à intégrer et les animaux insociables.
- Ce compartiment remplit les exigences minimales requises pour la détention en box nouvellement aménagé.
- L'emplacement et l'aménagement du compartiment permettent au moins un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre cheval, un poney, un âne, un mulet ou un bardot.



Aire de sortie

Définition

Est considéré comme aire de sortie un pâturage ou un enclos (zone délimitée) aménagé de telle façon que les animaux puissent y séjourner quotidiennement et par tous les temps. Il n'est pas exigé que dans une exploitation chaque cheval dispose d'une aire de sortie ou d'une partie d'aire de sortie. Mais il faut pouvoir démontrer de manière plausible que les surfaces disponibles permettent de donner aux chevaux du mouvement comme exigé, fût-ce par groupes ou l'un après l'autre.

Une aire de sortie utilisable toute l'année est à disposition;

Les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé;

Pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie

Dimensions minimales ²⁾:

Pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par cheval, en m ²	12	14	16	20	24	24
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes chevaux ³⁾ , en m ²	60	70	80	100	120	120
Aire de sortie par jeune cheval pour des groupes à partir de 6 animaux, en m ⁴⁾	12	14	16	20	24	24

Pour les aires de sortie non contiguës à l'écurie

Dimensions minimales ²⁾ :

Pour les aires de sortie non contiguës à l'écurie Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	>134-148 cm	> 148-162 cm	> 162-175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par cheval, en m²	18	21	24	30	36	36
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes chevaux³⁾, en m²	90	105	120	150	180	180
Aire de sortie par jeune cheval pour des groupes à partir de 6 animaux⁴⁾, en m²	18	21	24	30	36	36

2) Pour les groupes d'animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20 % au maximum.

3) Pour les groupes de 2 à 5 jeunes chevaux, la surface minimale de l'aire de sortie correspond à celle qui est nécessaire pour 5 chevaux.

4) Pour les groupes d'au moins 6 jeunes chevaux, la surface minimale de l'aire de sortie correspond à celle qui est nécessaire pour les chevaux adultes ayant la même hauteur au garrot.

6. La formation

Les personnes enregistrées comme détenteur de chevaux ou exploitant agricole **depuis le 1^{er} septembre 2008** doivent fournir l'attestation d'une formation dans les cas suivants:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquelles des chevaux;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard (UMOS);
- formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾;
- formation spécifique à la détention des chevaux indépendamment de la profession ⁴⁾ ou métiers liés au cheval ⁵⁾ ou haute école / haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des chevaux ⁶⁾ en cas de détention à titre professionnel de plus de 11 animaux (les poulains dépendants de leur mère ne comptant pas);
- attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 5 chevaux.

1) *Profession agricole telle qu'agriculteur/agricultrice, paysan/paysanne, agronome, ou formation équivalente dans un métier spécial du domaine agricole. Ou autre profession complétée par un perfectionnement agricole dans les 2 ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée pendant au moins trois ans sur une exploitation agricole.*

2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des chevaux.*

3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).*

4) *La formation reconnue par l'OSAV relative à une détention appropriée des chevaux et à une pratique de l'élevage et de la reproduction des chevaux en étant conscient de ses responsabilités se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois.*

5) *Palefrenier, écuyer, jockey ou maître d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien de chevaux et professionnel du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant selon la LFPr.*

6) *Etudes achevées en hippologie, médecine vétérinaire ou éthologie.*

Les personnes **déjà enregistrées** comme détenteur de chevaux ou exploitant agricole **au 1^{er} septembre 2008** sont dispensées de suivre après coup la formation requise.

Documents en ligne:

Ordonnances

OPAn, O.sur la détention des animaux de rente..., OmédV, :

www.blv.admin.ch→themen→détention des animaux

www.jura.ch→DSA→SCAV→affaires vétérinaires

www.agrijura.ch→Ajapi→Contrôle de base

OPPr, OHyPPR,

www.blw.admin.ch→thèmes→contrôle de la production primaire

Manuel de contrôles

www.blv.admin.ch→thèmes→détention des animaux→chevaux

www.jura.ch→DSA→SCAV→affaires vétérinaires

www.agrijura.ch→Ajapi→Contrôles de base

www.frij.ch→Production animale→Législations en production animale.

Journal de traitement, inventaire, registres

Journal des traitements et l'inventaire des médicaments,

www.jura.ch→DSA→SCAV→affaires/vétérinaires

www.agrijura.ch→Ajapi→Contrôles de base

www.frij.ch→Production animale→Législations en production animale

Tous les liens utiles sur
www.agrijura.ch/protection-des-animaux

© CJA-FRI (novembre 2014)

